



NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

71 N° 9 1949

Le Jubilé de 1950

Émile JOMBART (s.j.)

p. 923 - 936

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-jubile-de-1950-2763>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

LE JUBILE DE 1950

Le 26 mai 1949, en la fête de l'Ascension, la bulle d'indiction du jubilé de 1950 a été promulguée solennellement en présence du Souverain Pontife (1). Puis, trois constitutions apostoliques, datées du 10 juillet 1949, ont, comme d'ordinaire, complété la législation sur cette indulgence (2) : la première de ces constitutions suspend certaines faveurs hors de Rome pendant l'Année sainte; la seconde mentionne les pouvoirs spéciaux accordés alors aux confesseurs de Rome; la troisième permet aux moniales et à diverses autres catégories de personnes de gagner le jubilé sans se déplacer (3). Le jubilé de Rome en 1950 est ce qu'on appelle un jubilé *ordinaire*, un de ceux qui se présentent tous les vingt-cinq ans, à la différence des jubilés extraordinaires, accordés à d'autres dates pour des circonstances spéciales, comme le jubilé de la Rédemption en 1933. Le dispositif des divers jubilés se ressemble beaucoup, cependant avec quelques différences. Chaque fois les mesures positives sont à examiner de près, mais il y a un plus grand intérêt encore à partager les préoccupations du Saint-Père et les espoirs qu'il fonde sur l'Année sainte.

I. OBJECTIF GENERAL DU JUBILE

Il ne suffit pas, dit la bulle d'indiction, de chercher en cette occasion la remise des peines dues au péché et l'amendement de la vie. Il faut en profiter pour réaliser des progrès dans la vertu, dans l'appartenance à Dieu. Le pape insiste sur les bienfaits à escompter pour tout le peuple fidèle des efforts que chacun fera pour se sanctifier : seul le retour à l'Evangile peut rendre la paix et le vrai contentement à la société actuelle. Le Saint-Père recommande instamment aux évêques et au clergé d'exhorter les fidèles à participer au jubilé, soit en venant à Rome, soit du moins en multipliant leurs prières et leurs œuvres de pénitence et de charité.

II. INDICTION DU JUBILE

1° *Dates*. Le jubilé aura lieu à Rome de Noël 1949 à Noël 1950.

(1) *A.A.S.*, XXXXI, 1949, pp. 257-261.

(2) C'est à Benoît XIV en 1749 que remontent la plupart de ces Règles, dont Pie IX le 15 mars 1852 a reconnu toute l'opportunité.

(3) *A.A.S.*, XXXXI, 1949, pp. 337, 340, 345. — Dans ces documents on trouve plusieurs fois l'expression « Roma eiusque suburbium », la ville de Rome et l'ensemble de ses faubourgs. Ce territoire équivaut au diocèse de Rome, moins étendu que la campagne romaine, d'après Vermeersch, *Tractatus de iubilaeo 1925*, p. 10 repris des *Periodica de re canonica...*, XIII, (101), (196).

Comme le remarque le texte, c'est « ad normam canonis CMXXIII » : le jubilé s'ouvrira donc le 24 décembre 1949 à midi (heure italienne) et sera clôturé à la fin de Noël 1950, à minuit.

2° Outre les facultés spéciales pour l'absolution de certains délits, et pour diverses dispenses (voir ci-dessous IV), la *fauteur essentielle* du jubilé est la remise la plus complète des peines dues aux péchés, plenissima indulgentia, dit la bulle.

Certains se demanderont comment une indulgence pourrait être plus que plénière ? Cette question est susceptible de recevoir deux réponses, complémentaires d'ailleurs : 1°. On n'oubliera pas qu'une indulgence, plénière en elle-même, peut n'être gagnée que partiellement faute de dispositions assez parfaites. Le c. 926 le déclare expressément. Une *attache tant soit peu volontaire au moindre péché véniel* suffit pour que la culpabilité des péchés ne soit pas complètement effacée ; alors non plus la peine qui est due pour cette faute ne peut être complètement remise. Parmi les chrétiens de nos jours, souvent si tièdes, est-ce le plus grand nombre qui gagne pleinement les indulgences plénières ? Mais le jubilé mettra dans une atmosphère de ferveur qui inspirera sans doute assez facilement la détestation des fautes les plus légères et permettra ainsi à l'indulgence « très plénière » d'effacer complètement toutes les peines dues au péché en rendant à l'âme une sorte d'innocence baptismale. 2°. Rendre à l'âme cette blancheur n'est pas le tout de la vie chrétienne. Tout concourt dans le jubilé (confession, communion, prières, visite des grandes basiliques romaines, caractère pénitentiel d'un voyage parfois bien fatigant...) à faire progresser dans l'esprit de foi, la confiance en Dieu, la charité, à faire reprendre les habitudes de piété, à triompher de la paresse spirituelle et du respect humain. A ce titre, n'est-ce pas un profond remède aux suites des péchés que le jubilé offre aux âmes de bonne volonté ?

3° *Conditions*. — Au cours de l'année jubilaire : confession, communion, visite des quatre basiliques majeures, prières. Ces œuvres peuvent être accomplies le même jour ou à des jours différents et dans *n'importe quel ordre*.

1. Confession. — D'après les décisions données au sujet des jubilé antérieurs, la confession est exigée même de ceux qui n'ont que des péchés véniels (c. 931, § 3, fin). Ce doit être une confession autre que la confession annuelle obligatoire ; toute confession non obligatoire suffit, même la confession annuelle de celui qui, en se confessant avant la communion pascale, n'aurait à accuser que des péchés véniels. La confession doit être faite avec l'intention, au moins générale, de gagner le jubilé. Une confession invalide ne compte pas. Mais l'accusation sincère et contrite suffirait, même si le confesseur n'absolvait pas, parce qu'il estimerait qu'il n'y a pas matière suffisante

à absolution. La confession faite avant de recevoir le viatique semble suffire (*). La confession peut se faire ailleurs qu'à Rome.

2. Communion. — La communion doit être distincte de celle qui est de précepte au temps pascal. On peut la faire partout. Par une faveur de S.S. Pie XII, le retardataire satisfait par une communion au précepte pascal et à la condition du jubilé (**).

3. Visite des basiliques. — Il faut visiter une fois chacune des quatre basiliques majeures : Saint-Jean de Latran, Saint-Pierre, Saint-Paul-hors-les-murs, Sainte-Marie-Majeure. Il faut les visiter « pie », pieusement, c'est-à-dire « au moins avec une intention générale ou implicite d'honorer Dieu en lui-même ou dans ses saints » (°). Une visite uniquement touristique ne suffirait pas. La visite consiste à entrer dans une basilique et à en sortir après quelque temps. S'il est impossible d'entrer à cause de la foule, il suffit de prier au dehors. Quant au nombre des visites, on est beaucoup moins exigeant aujourd'hui qu'autrefois. On se contente maintenant de quatre visites en tout (une à chaque basilique); encore n'est-il plus requis qu'elles se fassent le même jour. Du temps de Benoît XIV, il fallait trente visites de la part des Romains, quinze de la part des étrangers (c'est-à-dire qu'il fallait visiter les diverses basiliques chacun des 30 ou 15 jours, continus ou discontinus); en 1900, on imposa vingt jours de visites aux Romains, dix aux étrangers; il en fut de même en 1925, mais de plus grandes facilités furent accordées aux étrangers.

4. Prières. — A chaque visite, il faut réciter trois *Pater*, *Ave* et *Gloria* et, de plus, un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* aux intentions du pape (soit quatre *Pater*, etc. en tout) et une fois le *Credo* (symbole des Apôtres).

4° Cas où toutes les conditions ne sont pas exigées. — Ceux qui ont été empêchés d'achever les visites ou même de les commencer « par la maladie ou une autre cause légitime, à Rome ou en y allant, ou qui ont été surpris par la mort » gagnent l'indulgence du jubilé lorsqu'ils se sont confessés et ont communie. Ceci n'est pas à confondre avec le cas, exposé plus loin (V), des personnes exemptées d'aller à Rome.

5° Nombre de fois où l'on peut gagner le jubilé. — « Nous décidons en outre que cette indulgence du jubilé peut être gagnée par les chrétiens, pour eux-mêmes ou pour les défunts, chaque fois qu'ils auront dûment accompli les œuvres prescrites ». Il en allait de même en 1933 (7). Dans certains jubilé précédents, l'indulgence ne pouvait

(4) A. Vermeersch, *Tractatus de Jubilæo 1925*, Rome, 1924, p. 12.

(5) *A.A.S.*, XXXXI, 1949, p. 343, n. XII.

(6) S. Pénitencerie, 20 sept. 1933, *A.A.S.*, XXV, 1933, p. 446. *N.R.Th.*, 1933, p. 931.

(7) *A.A.S.*, XXV, 1933, p. 8.

se gagner qu'une ou deux fois (8). Le 1^{er} août 1933, la S. Pénitencerie décréta qu'on ne pouvait commencer à gagner une nouvelle indulgence qu'après avoir achevé les œuvres de la précédente (9). Cette norme semble rester en vigueur.

6^e *Les intentions du Souverain Pontife*. — Certaines prières, on l'a vu, doivent se faire aux intentions du Souverain Pontife. Il n'est pas nécessaire d'en connaître le détail. Ces intentions sont ainsi énumérées dans une des trois constitutions apostoliques : l'accroissement de l'Église catholique, l'extirpation des erreurs, la concorde entre les chefs d'État, la tranquillité et la paix de tout le genre humain (10). En plus de ces intentions bien connues, S.S. Pie XII en indique d'autres. Il serait très difficile de résumer la longue page des *Acta* (1949, pp. 259, 260) où le Saint-Père épanche son cœur et manifeste l'espoir que le jubilé va remédier aux maux dont souffre le monde. Mieux vaut conseiller de relire ce passage si émouvant. Essayons toutefois d'en dégager quelques points : 1. Que le jubilé prépare un retour universel au Christ et à la vie chrétienne. 2. Maintien des inviolables droits de l'Église. 3. Conversion des esprits égarés, des pécheurs et même des athées et de ceux qui osent braver Dieu. 4. Paix dans tout l'univers et spécialement en Palestine. 5. Paix entre les classes sociales (« civium ordines »). 6. Que les indigents puissent vivre de leur travail et être, de plus, aidés par la charité. 7. Paix dans les esprits, dans les foyers, dans les nations, entre tous les peuples. 8. Courage, à l'exemple des martyrs, chez ceux qui souffrent persécution pour la justice. 9. Que les exilés et les prisonniers puissent retourner dans leur patrie. 10. Que les affligés jouissent des consolations surnaturelles. 11. Que la jeunesse observe la pudeur et les mâles vertus chrétiennes, et qu'elle reçoive de bons exemples de l'âge mûr et de la vieillesse. 12. Enfin, le pape souhaite à tous la grâce céleste, avant-goût de la béatitude éternelle. En la fête de Noël 1948, le Souverain Pontife avait composé lui-même une « Prière pour l'Année Sainte » où la plupart de ces intentions étaient déjà mentionnées (11).

7^e *Pressante invitation*. — Le Souverain Pontife insiste pour que *le plus grand nombre possible* de fidèles vienne à Rome. Cette ville est comme une « seconde patrie » de tout chrétien ; on y vénère « le lieu où fut enseveli le Prince des apôtres après son martyre, les hypogées d'autres martyrs, les églises les plus remarquables, les monuments de la foi et de la piété antique ; on y verra le Père commun qui ouvrira ses bras à ses enfants et désire leur arrivée avec le cœur le plus aimant ». Quand il s'agit d'un acte si important, il ne faut pas se laisser

(8) Ainsi en 1875 et 1901 d'après Beringer, *Les indulgences*, I, n. 1018.

(9) *A.A.S.*, XXV, 1933, p. 343 ; *N.R.Th.*, 1933, p. 731.

(10) *A.A.S.*, XXXXI, 1949, p. 347, n IX.

(11) *A.A.S.*, XXXXI, 1949, p. 187. Voir ci-dessous, p. 972.

arrêter par les difficultés d'un long trajet; il ne s'agit pas d'un voyage d'agrément, mais on doit supporter patiemment les fatigues et les incommodités de ce pèlerinage que d'autres faisaient jadis à pied et dans de vifs sentiments de contrition pour leurs péchés.

III. SUSPENSION HORS DE ROME D'INDULGENCES ET DE FAVEURS (12)

C'est la tradition des jubilés : pour attirer à Rome beaucoup de pèlerins, on y accorde des faveurs très spéciales (voir plus bas, IV) et on suspend ailleurs, pendant l'année jubilaire, beaucoup d'indulgences et l'usage de certains pouvoirs.

1° *Indulgences*. — Partout hors de Rome, même dans l'Église orientale, seront suspendues les indulgences *pour les vivants*. Il n'y aura donc rien de changé au gain d'indulgences pour les défunts. — Toutefois la mesure est prise avec une prudente modération. *Resteront donc utilisables pour les vivants* : 1. Les indulgences à gagner à l'article de la mort. 2. Les indulgences de l'Angelus ou du Regina coeli. 3. Les indulgences attachées à la visite d'une église où se fait l'adoration des Quarante Heures. 4. Celles qu'on gagne en accompagnant le Saint-Sacrement porté à des malades ou en envoyant à cette occasion un flambeau ou un cierge à porter par d'autres. 5. Celles de la Portioncule de Sainte-Marie des Anges près d'Assise (13). 6. Les indulgences attachées à la récitation de la prière composée par S.S. Pie XII pour l'Année sainte (14). 7. Les indulgences que les cardinaux, les nonces, internonces et délégués apostoliques, les archevêques, évêques, prélats et abbés nullius, les vicaires et préfets apostoliques ont coutume d'accorder dans l'usage des pontificaux ou en donnant leur bénédiction ou sous une autre forme usitée.

Pendant le jubilé, il est interdit de publier n'importe comment d'autres indulgences que celles ci-dessus énumérées et l'indulgence jubilaire. La violation de cette défense ferait encourir par le fait même une excommunication et exposerait à d'autres peines au gré de l'Ordinaire. Cette excommunication n'est réservée à personne, puisque le texte de la constitution ne mentionne aucune réserve (c. 2245, § 4).

2° *Faveurs suspendues*. — « Nous suspendons, pendant le cours du jubilé, hors de Rome et de ses faubourgs, les indults et facultés de dispenser des cas réservés à Nous et au Siège Apostolique, d'absoudre des censures, de dispenser des vœux et de les commuer, de dispenser des irrégularités et des empêchements, de quelque façon qu'aient été accordés ces pouvoirs et en faveur de n'importe qui ».

(12) *A.A.S.*, XXXXI, 1949, pp. 337-339.

(13) En dehors d'Assise, l'indulgence de la Portioncule peut être gagnée pour les défunts (S. de Angelis, *De Indulgentiis*, 1946, n° 201, 5).

(14) Les *A.A.S.* n'ont pas indiqué jusqu'ici quelles étaient ces indulgences.

Exceptions. — 1. Demeurent en vigueur toutes les facultés accordées de n'importe quelle manière par le Code de droit canon. 2. Il en va de même des facultés accordées pour le for externe par le Siège Apostolique aux nonces, internonces et délégués apostoliques ou attribuées n'importe comment sur leurs sujets aux Ordinaires des lieux, aux supérieurs des ordres religieux et aux supérieurs majeurs des congrégations religieuses. 3. Les facultés accordées par la S. Pénitencerie à des Ordinaires ou à des confesseurs pour le for interne ne pourront s'exercer qu'à l'égard de pénitents qui, au moment où ils se confessent, ne peuvent, au jugement de l'Ordinaire ou du confesseur, aller à Rome sans grand inconvénient.

Remarques. — 1. Les pouvoirs suspendus sont ceux qui résultent d'indults généraux ou de facultés générales, donc pas ceux qui auraient été obtenus pour des cas particuliers. 2. Puisque le texte ne parle pas des cas réservés à l'Ordinaire, on pourra, semble-t-il, utiliser la faculté de les absoudre (15). 3. De même, les censures dont on ne peut absoudre sont uniquement celles réservées au Saint-Siège. 4. Les empêchements dont on ne peut dispenser sont les empêchements de mariage : ainsi comprenait-on le mot « *impedimentis* » dans le texte de Benoît XIV et alors ce mot ne s'employait pas à propos de l'ordination (ce qui est une innovation du Code). 5. Les facultés non énumérées ci-dessus restent en vigueur, par exemple, celle de permettre la lecture de livres à l'index. 6. Puisque subsiste ce qui est dans le Code, on continuera à utiliser légitimement les cc. 2237, § 2; 1313; 990, § 1; 1043-1045; 514, § 1; 2253, 2254, etc. 7. On l'a vu plus haut (*Exc.*, n. 3), une exception est admise en faveur des *pénitents* qui ne peuvent aller à Rome. Il suffit que le « grave inconvénient » existe au moment de la confession : pourrait profiter de cette exception le prisonnier qui prévoirait sa prochaine libération. Un « grave inconvénient » autre que l'impossibilité physique serait, par exemple, le refus des parents ou des supérieurs ou leur mécontentement, les devoirs professionnels, la grande distance de Rome, ce qui vaut pour la plupart des transalpins et un bon nombre d'Italiens (16).

IV. FAVEURS SPÉCIALES A ROME (17)

Il s'agit de pouvoirs extraordinaires que le pape accorde aux confesseurs pour le jubilé à Rome et dans ses faubourgs.

1° *Pénitenciers.* — Le cardinal grand pénitencier est chargé de multiplier (*abunde multiplicet*) les *pénitenciers mineurs* dans les grandes basiliques et dans les autres églises, séculières et religieuses. Tous ces pénitenciers pourront, pour le for de la conscience et seulement en

(15) Vermeersch, *op. cit.*, p. 43.

(16) Vermeersch, *op. cit.*, p. 46.

(17) A.A.S., XXXXI, 1949, pp. 340-345.

confession, absoudre (sans déléguer ce pouvoir) de toutes les censures et de tous les péchés réservés par le droit au Souverain Pontife ou à l'Ordinaire et même des censures *ab homine* (mais sans effet au for externe). Ils doivent tenir compte des *règles suivantes* (qui contiennent des limitations) :

1. En dehors des circonstances prévues au c. 2254, ils n'absoudront pas de censures réservées *personnellement* au pape ou *très spécialement* au Siège Apostolique. Ils n'absoudront pas, sauf en danger de mort, le prêtre marié civilement et qui ne peut se séparer de sa pseudo-conjointe (18).

2. Ils n'absoudront qu'aux termes du c. 2254 les prélats séculiers, détenteurs d'une juridiction ordinaire au for externe, et les supérieurs majeurs d'instituts religieux exempts, qui seraient tombés publiquement dans une excommunication spécialement réservée au Saint-Siège.

3. Ils n'absoudront les hérétiques et les schismatiques, qui auraient publiquement enseigné leurs erreurs, qu'après une abjuration, du moins devant le confesseur, et la réparation du scandale ou la promesse de le réparer efficacement. Quant aux personnes nées dans l'hérésie, si l'on doute du fait ou de la validité de leur baptême, qu'on les envoie au cardinal vicaire avant de les absoudre. Les pénitenciers n'absoudront les communistes, conformément au décret du 1^{er} juillet 1949, que s'ils viennent sincèrement et efficacement à résipiscence.

4. Ils n'absoudront les francs-maçons ou les membres de sectes analogues qu'aux conditions suivantes : abjuration, du moins devant le confesseur ; réparation du scandale et cessation de toute coopération active et de toute faveur envers leur secte ; dénonciation des ecclésiastiques et des religieux qu'ils sauraient inscrits à leur secte (c. 2336, § 2) ; livraison au confesseur, pour les transmettre au Saint-Office, des livres, manuscrits et insignes de la secte, ou tout au moins leur destruction. Si ces conditions étaient impossibles à remplir pour le moment, les pénitents devraient promettre sincèrement de les accomplir au plus tôt. Il faudra leur imposer une pénitence grave et la confession fréquente.

5. Les injustes acquéreurs de biens ou de droits ecclésiastiques ne seront absous qu'après les avoir restitués ou avoir demandé à l'Ordinaire ou au Siège Apostolique d'être admis à composition ou avoir promis sincèrement de faire cette demande. Sont exceptés les territoires où le Saint-Siège y a pourvu autrement.

6. Tous les pénitenciers peuvent, pour une juste cause, commuer tous les vœux privés, même réservés au Siège Apostolique, fussent-ils confirmés par serment. Pour une cause grave, ils peuvent aussi com-

(18) A.A.S., XXVIII, 1936, p. 242 et XXIX, 1937, p. 283.

muer le vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, même émis publiquement dans une profession religieuse et resté en vigueur après la dispense des autres vœux. Ils ne peuvent pourtant jamais dispenser de ce vœu (« ab eodem ») les clercs *in sacris*, obligés au célibat, même s'ils étaient réduits à l'état laïque. Ils ne commueront de vœux au préjudice d'un tiers que moyennant le consentement bien volontaire et formel de l'intéressé. Ils ne commueront le vœu de ne pas pécher ou d'autres vœux pénaux qu'en des œuvres aussi capables d'éloigner du péché.

7. Ils pourront dispenser, uniquement au for sacramental, de toute irrégularité provenant d'un délit tout à fait occulte, même dans le cas prévu au c. 985, n. 4 (homicide ou avortement), mais seulement pour que le pénitent puisse exercer sans infamie ou danger de scandale les ordres déjà reçus.

8. Ils pourront dispenser, uniquement au for sacramental, de l'empêchement occulte de parenté au troisième ou au second degré collatéral, même conjoint au premier (« attingente primum »), provenant de rapports illicites, mais seulement pour convalider le mariage, non pour le contracter.

9. Ils pourront dispenser de l'empêchement occulte de crime sans conjugicide. Ils imposeront une pénitence grave et prolongée. Si le mariage était déjà contracté, ils exigeront le renouvellement privé du consentement (c. 1135).

10. En ce qui concerne les visites des basiliques, ils pourront, en faveur des fidèles empêchés de s'en acquitter de la manière prescrite, accorder la dispense ou la commutation (en visite d'une autre église) de la visite de telle basilique ou la réduction du nombre des visites ou même la commutation des visites en d'autres œuvres pies. Ils ne le feront pourtant que pour une cause proportionnée et exigeront toujours, sauf des malades, toutes les prières prescrites.

11. Ils ne dispenseront personne de la confession du jubilé.

12. Ils ne commueront l'obligation de la communion qu'en faveur de malades absolument empêchés de la recevoir.

13. Ces pouvoirs sont accordés aux prélats et aux fonctionnaires (« officiales ») de la S. Pénitencerie, à tous les curés de Rome et de ses faubourgs, aux recteurs et confesseurs des églises nationales (S. Louis des Français, S. Julien des Belges, etc.) et à d'autres confesseurs qu'on désignera. Une pancarte sur le confessionnal mentionnera leur office de pénitenciers. Dans les instituts de religieux exempts, les supérieurs donneront dans chaque maison les pouvoirs des pénitenciers à un ou deux de leurs religieux, mais seulement pour les membres de la communauté (c. 518) et les personnes habitant jour et nuit le couvent (c. 514).

14. Les pénitenciers peuvent se servir de tous leurs pouvoirs en faveur de tous les fidèles, même de l'Église orientale. Toutefois, ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs spéciaux au sujet des péchés, des censures ou des irrégularités que lorsqu'un pénitent est en train de gagner son jubilé pour la première fois.

15. Ils pourront utiliser leurs pouvoirs même en dehors de l'église à laquelle ils sont attachés.

2° *Autres confesseurs.* — Ils doivent être approuvés par le cardinal vicaire. Le pape leur accorde les pouvoirs suivants :

1. Absoudre au for sacramental de toutes les censures occultes et de tous les péchés, même spécialement réservés par le droit au Saint-Siège ou à l'Ordinaire, en tenant compte des règles imposées aux pénitenciers mineurs (nn. 1-5).

2. Commuer tous les vœux privés, même confirmés par serment, sauf les vœux réservés au Saint-Siège (c. 1309). Sont exceptés aussi les vœux publics émis dans la réception des ordres sacrés ou la profession religieuse et les vœux dont la dispense nuirait à des tiers ou dont la commutation n'éloignerait pas suffisamment du péché.

3. Dispense des irrégularités, comme pour les pénitenciers (*supra*, n. 7).

4. Dispense ou commutation des visites, comme pour les pénitenciers (n. 10).

5. Droit d'utiliser tous les pouvoirs reçus légitimement du Saint-Siège.

6. Les pouvoirs d'absoudre des censures et des péchés et de dispenser des irrégularités ne peuvent être exercés qu'une fois à l'égard du même pénitent.

On serait infini si l'on prétendait commenter en détail ce long document. D'ailleurs, il n'offre guère de difficultés à qui connaît bien l'essentiel du droit canon. On aura remarqué la sollicitude du Saint-Père pour que l'absolution ne soit pas une formalité d'efficacité douteuse, mais exige la bonne volonté du pénitent, sa contrition, sa décision d'écarter le scandale, de réparer les torts causés et d'accepter parfois une grave et longue pénitence. Il faut que les facilités accordées aux fidèles contribuent à purifier parfaitement leurs consciences et à les faire progresser dans une vie sérieusement chrétienne. Le pape, on l'aura noté aussi, montre deux fois qu'il admet, avec l'opinion traditionnelle, l'existence d'un vœu de chasteté émis en recevant le sous-diaconat.

V. PERSONNES QUI PEUVENT GAGNER LE JUBILÉ SANS ALLER A ROME (19)

Enfin, une dernière constitution apostolique accorde le privilège de gagner le jubilé sur place à certaines catégories de personnes auxquelles il serait physiquement ou moralement impossible de faire le voyage de Rome. La liste est *limitative* : « Ceux-là seulement (dumtaxat) participent à cette concession... » (p. 346). Une loi ne prévoit jamais tous les cas individuels ; plus d'un fidèle constatera son impossibilité d'aller à Rome sans se trouver dans aucune des catégories de privilégiés. Mais si, loin de se laisser aller à une jalousie stérile, il s'unit de cœur aux pèlerins et prie de son mieux aux intentions du Saint-Père, Dieu lui accordera ses grâces de repentir, de purification, d'amendement. Ne pas confondre les personnes ci-dessous énumérées, exemptées d'aller à Rome, avec d'autres gratifiées de moindres faveurs, dont on a parlé plus haut (p. 928. Remarque 7).

1° Les catégories de personnes privilégiées :

1. Toutes les moniales, y compris leurs novices et postulantes. Y sont assimilées les personnes qui habitent leurs monastères, au moins la plus grande partie de l'année, pour y être élevées ou pour une autre cause légitime (dames pensionnaires), et aussi les femmes qui sortent du monastère pour le service domestique ou pour recueillir des aumônes. Cette dernière catégorie comprend non seulement les sœurs converses, mais les tourières et même, s'il y en a, les servantes : ces personnes ne vivent généralement pas à l'intérieur de la clôture, mais habitent pourtant la même maison, « *intra saepta religiosa* », tout en en sortant parfois.

2. Toutes les autres religieuses, avec leurs novices et leurs postulantes, et aussi les jeunes filles qu'elles élèvent — au moins demi-pensionnaires, mais non externes —, « *alisque communi cum ipsis mensa utentibus, domicilio vel quasi-domicilio* » : il s'agit de femmes admises légitimement à prendre leurs repas avec les religieuses ou à avoir leur domicile ou quasi-domicile dans le couvent ou dans ses dépendances : ce seraient, par exemple, des dames professeurs.

3. Les oblates, vivant en commun sans faire de vœux, dont les instituts ont été approuvés par l'autorité ecclésiastique, avec leurs novices et postulantes, les jeunes filles qu'elles élèvent et les autres femmes qui vivent chez elles. Certaines « oblates » ont les vœux de religion. Alors ce sont de vraies religieuses et elles rentrent sous le n. 2.

4. Toutes les femmes appartenant à un tiers-ordre régulier. En fait, ce sont des religieuses (voir n. 2).

5. Les femmes et les jeunes filles qui vivent dans des maisons

(19) *A.A.S.*, XXXXI, 1949, pp. 345-349.

d'éducation ou d'autres établissements réservés aux femmes, même si ces maisons ne sont pas confiées à des religieuses.

6. Les anachorètes et les ermites, mais uniquement ceux qui font partie d'un ordre religieux, tels que les cisterciens réformés (trappistes), les chartreux et les camaldules.

7. Les captifs au pouvoir de l'ennemi; les prisonniers; ceux qui subissent la peine de l'exil ou de la déportation; les condamnés aux travaux forcés; les pensionnaires des maisons de correction; de même, les ecclésiastiques et les religieux détenus dans des monastères ou d'autres maisons en vue de leur amendement.

8. Les fidèles qui séjournent dans des pays où les circonstances (par exemple, le rideau de fer) ne permettent pas d'entreprendre le pèlerinage de Rome.

9. *Quelques autres cas spéciaux d'exemption* : a) Les fidèles que la maladie ou la faiblesse de leur santé empêche d'aller à Rome ou d'y visiter les basiliques. b) Ceux qui se dévouent continuellement, gratuitement ou pour un salaire, au soin des malades dans les hôpitaux (20). c) Tous ceux qui doivent veiller à la surveillance et à l'amendement des prisonniers. d) Les ouvriers qui vivent de leur travail quotidien et ne peuvent le quitter pendant plusieurs jours (20). e) Tous ceux qui ont achevé leur soixante-dixième année.

2^o *Comment ces privilégiés gagneront-ils le jubilé ?* 1. Confession. 2. Communion. 3. Prières aux intentions du Souverain Pontife : « pour l'accroissement de l'Eglise catholique, l'extirpation des erreurs, la concorde entre les chefs d'États, la tranquillité et la paix dans tout l'univers ». 4. Les visites des basiliques seront remplacées par d'autres œuvres de religion, de piété et de charité que l'Ordinaire déterminera, ou qu'il fera préciser par de prudents confesseurs en tenant compte de la condition et de la santé de chaque pénitent et des circonstances de temps et de lieu. Les évêques ne tarderont sans doute pas à faire connaître leurs décisions. Si certains diocèses n'avaient pas encore reçu de telles instructions au moment du jubilé, ce serait à chacun de demander à son confesseur ce qu'il doit faire.

L'indulgence du jubilé pourra être gagnée autant de fois qu'on recommencera les œuvres prescrites.

3^o *Faveurs complémentaires.*

Tout confesseur approuvé, en plus des pouvoirs qu'il avait par ailleurs, jouit, pour la confession du jubilé, des facultés suivantes : 1. Au for-sacramental, absoudre de tous les péchés et de toutes les

(20) La constitution n'envisage pas la question des congés payés; elle semblerait pouvoir se poser dans ces deux cas. Parmi les ouvriers, il semble y avoir des conditions de vie bien différentes et il y aurait donc des solutions diverses au sujet du jubilé.

censures, même spécialement réservés par le droit au Siège Apostolique ou réservés à l'Ordinaire, sauf le cas d'hérésie formelle et extérieure. 2. Dispenser les moniales de tous les vœux privés, ne s'opposant pas à l'observance régulière, qu'elles auraient faits après leur profession solennelle. 3. Commuer tous les vœux privés, même confirmés par serment, qu'auraient faits des religieuses à vœux simples, des oblates, des jeunes filles ou des femmes vivant en commun, à l'exception des vœux réservés au Siège Apostolique (c. 1309) et de ceux dont la dispense nuirait à un tiers ou dont la commutation éloignerait moins du péché que le vœu lui-même.

Les renseignements communiqués quotidiennement par l'*Osservatore Romano* sur la préparation matérielle et spirituelle du jubilé de 1950 manifestent toute l'importance qu'y attache le Souverain Pontife. Le monde catholique sait trop la gravité de l'heure présente pour ne pas répondre avec ferveur à son pressant appel.

Toulouse.

E. JOMBART, S. I.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

L'impression de cet article était achevée quand paraît le fascicule 12 des *Acta Apostolicae Sedis*, promulguant deux documents supplémentaires de la S. Pénitencerie sur ce jubilé, datés tous deux du 17 septembre 1949 :

1° Des monita sur l'usage des facultés accordées aux confesseurs pendant l'Année sainte et sur la manière de gagner le jubilé (*A.A.S.*, XXXXI, 1949, p. 513-517) ;

2° Des facultés pour les confesseurs pèlerins (*ibid.*, 518-521).

Ces documents reproduisent presque exactement ceux qui ont été donnés en pareille circonstance en 1933, lors du jubilé de la Rédemption (1). Signalons ici les points les plus importants :

A. Monita.

1°) Il faut que le pénitent ait la volonté de gagner le jubilé pour qu'on puisse faire usage à son profit des facultés. Toutefois, s'il changeait d'avis et n'achevait pas les œuvres prescrites, les faveurs concédées n'en seraient pas pour autant perdues (exception faite de l'absolution d'une censure avec menace de récidive).

2°) Les pouvoirs ne peuvent être exercés qu'à l'égard de ceux qui gagnent pour la première fois le jubilé et n'ont pas été absous de censures ou péchés réservés ni dispensés d'irrégularité par un autre confesseur privilégié pendant l'Année sainte. Il y aura donc lieu de s'informer de ces points auprès du pénitent.

3°) Si des cas se présentent non compris dans les pouvoirs accor-

(1) Voir *N.R.Th.*, 1933, p. 457-461.

dés, les confesseurs ne peuvent intervenir que selon les normes habituelles des canons 2254 (absolution en cas urgent des censures *latae sententiae* réservées), 2290 (dispense des peines vindicatives en cas urgent), 1045, § 3 (cas perplexe pour la dispense des empêchements de mariage).

4°) La pénitence sacramentelle doit toujours être imposée, même si l'on prévoit que le pénitent gagnera pleinement l'indulgence du jubilé.

5°) Des mesures de précautions doivent être prises pour l'absolution de diverses censures ou péchés (c. 894, fausse dénonciation d'un confesseur; c. 2342, violation de clôture; c. 2385 et 2386, apostasie et fuite de la religion; lecture de livres prohibés).

6°) Les vœux peuvent être commués même en prestations moindres.

7°) La dispense de visite d'une basilique n'entraîne pas nécessairement la diminution du nombre des visites : en principe, il faut en faire quatre dans les autres basiliques, ou dans une autre église. Si la dispense du nombre des visites est accordée, il faut imposer cependant, un nombre correspondant de fois, la récitation de prières, analogues à celles que l'on aurait dû dire dans la visite de la basilique. Les visites ne peuvent être commuées en choses obligatoires par ailleurs.

8°) La suspension des pouvoirs des confesseurs édictée par la constitution *Fore confidimus* (ci-dessus, III, p. 927) n'atteint pas les confesseurs romains.

9°) Les confesseurs privilégiés par la constitution *Iam promulgato* pour les fidèles qui sont autorisés à gagner le jubilé en dehors de Rome (ci-dessus, V, p. 932) auront à s'appliquer les normes précédentes, selon les cas.

B. Facultés pour les confesseurs pèlerins.

I. Pour tous ces confesseurs, du moment qu'ils aient juridiction pour les hommes et les femmes dans leurs diocèses :

1°) Pouvoir d'absoudre de tous les péchés et censures réservés par le droit à l'Ordinaire, ou même spécialement au Saint-Siège, pourvu que ces censures ne soient pas publiques.

Pour les censures très spécialement réservées, il faudrait appliquer le c. 2254, sur les cas urgents, en exceptant toujours l'excommunication simplement réservée frappant le prêtre qui aurait contracté mariage civil.

2°) Pouvoir de commuer les vœux privés non réservés, sauf ceux dont la commutation nuirait à un tiers ou écarterait moins du péché.

3°) Pouvoir de commuer l'obligation de la visite d'une basilique ou de diminuer le nombre des visites, mais pas celui des prières à réciter. Seulement au profit des malades, on pourrait diminuer ces prières.

II. Pour dix confesseurs désignés par l'évêque ou la S. Pénitencerie parmi ceux qui accompagnent le pèlerinage :

1°) Pouvoir — pour le for interne — d'absoudre même des censu-

res publiques, moyennant ferme décision du pénitent de se soumettre aux satisfactions et réparations qui lui seront imposées par après.

2°) Pouvoir de dispenser — pour l'exercice des Saints Ordres — des irrégularités provenant d'un délit occulte (même homicide ou avortement).

3°) Pouvoir de dispense ou de commutation des visites comme ci-dessus I, 3°.

4°) Pouvoir de commutation des vœux privés, même réservés. Également du vœu public de chasteté qui perdurerait après dispense des autres vœux de religion; mais pas du vœu des clercs des Ordres sacrés, même si ces clercs sont réduits à l'état laïc. La commutation qui entraînerait un dommage à un tiers ou écarterait moins du péché est interdite.

5°) Pouvoir de dispenser des empêchements occultes de mariage, comme les pénitenciers et confesseurs de Rome (voir ci-dessus, p. 930, n. 8 et 9).

Suivent des Monita destinés à ces confesseurs pèlerins :

Ils pourraient user de leurs pouvoirs même à l'égard de l'un ou l'autre pèlerin d'un groupe différent du leur.

Ils ne pourront le faire qu'en faveur des pénitents qui veulent sincèrement gagner le jubilé.

La faculté d'absoudre des censures et des péchés ne vaut que pour le pénitent qui gagne le jubilé pour la première fois. La faculté de commuer les visites ou d'en dispenser n'a pas cette limite.

Les recommandations faites aux autres confesseurs romains (ci-dessus, p. 929, nn. 3, 4, 5), quant à l'absolution des hérétiques, des francs-maçons, des détenteurs illégitimes de biens ecclésiastiques valent aussi pour ces confesseurs pèlerins. Il en va de même en ce qui regarde les absolutions qui pourraient causer du dommage à autrui, la violation de la clôture, la destruction des livres prohibés (ci-dessus, A, 5°). Dans tous les cas, il faut imposer une satisfaction sacramentelle. Si les œuvres du jubilé peuvent être faites en n'importe quel ordre, au moins faut-il que pour la dernière on soit en état de grâce (c. 925, § 1). Personne ne sera dispensé de la confession du jubilé; de la communion, seuls des malades pourraient être dispensés. La commutation des visites ne peut se faire en chose obligatoire par ailleurs. L'on attire enfin l'attention des confesseurs sur la nécessité de ne point consentir à ces diminutions de visites sans une juste cause.